

MARS 2009

LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

EN 50 QUESTIONS PRATIQUES

PAR

CLAUDE GUILLOT
CONSULTANT FISCALISTE
AU CRIDON BORDEAUX-TOULOUSE



BORDEAUX-TOULOUSE

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
1 L'IMPORTANTANCE DU FAIT GÉNÉRATEUR.....	1
I - C'est à cette date que le régime fiscal se trouve figé	1
a) Monuments historiques.....	1
b) Conditions suspensives	1
II - C'est le point de départ du délai de dépôt	1
III - Le point de départ de la prescription longue (voir question 42)	1
IV - Quid lorsque la date du décès n'est pas connue avec certitude ou en cas d'absence ?	1
2 DANS QUEL CAS LE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE SUCCESSION PEUT-IL ÊTRE DIFFÉRÉ AU-DELÀ DU DÉLAI DE L'ARTICLE 641 DU CGI ?	2
I - Le principe	2
II - Les exceptions	2
A - Situation particulière des biens transmis	3
1 - Situation géographique	3
2 - Situation juridique	3
B - Circonstances du décès	3
1 - Outre-mer	3
2 - Absence	3
C - Incertitude quant à la personne des successibles et à la quotité de leurs droits	4
1 - Les héritiers ne sont pas connus au jour de l'ouverture de la succession.	4
2 - Testament inconnu du légataire	4
3 - Dévolution ou testament contesté	4
3 DANS QUELS CAS UNE DÉCLARATION DE SUCCESSION DOIT-ELLE ÊTRE SUIVIE D'UNE DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE OU RECTIFICATIVE ?	5
I - Les causes de dépôt d'une nouvelle déclaration	5
✓ L'assiette de l'impôt.....	5
✓ La liquidation des parts	6
II - Les conséquences.....	6
Exemple chiffré.....	6
4 À QUELLES CONDITIONS UN REHAUSSEMENT DE VALEUR PAR DÉCLARATION RECTIFICATIVE EST-IL OPPOSABLE À L'ADMINISTRATION AU NIVEAU DE LA PLUS-VALUE LIÉE À LA VENTE DU BIEN SUCCESSORAL ?.....	7
I - Deux conditions s'imposent	7
II - Quand y a-t-il lieu de déposer une déclaration rectificative ?.....	7

5 QUEL AVANTAGE REPRÉSENTE POUR L'ADMINISTRATION LA
POSSIBILITÉ D'INVOQUER UNE PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ ? 9

I - Une présomption atypique : l'article 754 A du CGI	9
II - Une présomption redoutable : l'article 751 du CGI (voir question 6).....	10
A - Acquisition conjointe de droits démembrés.....	10
B - Décès du donataire dans les trois mois	11
C - Vente de la nue-propriété	11
III - Une présomption sans problème : l'article 752 du CGI	12
IV - Une présomption « équilibrée » (en apparence) : l'article 753 du CGI	12

6 LES INCIDENCES FISCALES DE L'APPLICATION DE LA
PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ DE L'ARTICLE 751 DU CODE
GÉNÉRAL DES IMPÔTS. 13

I - La donation de moins de trois mois	13
A - L'assiette de l'impôt.....	13
B - Le calcul de l'impôt.....	14
Exemple chiffré.....	14
II - Le démembrement de propriété résulte d'une vente	16
Exemples chiffrés.....	16
III - L'acquisition conjointe de droits démembrés.....	17
Exemples chiffrés.....	18

7 QUELLE EST LA PORTÉE DES PRÉSUMPTIONS DE VALEUR ? 18

* L'article 759 du CGI.....	19
* L'article 760 du CGI (précisions concernant les comptes courants d'associés)	19
* L'article 762 bis du CGI (ne fixe pas la valeur du droit complémentaire au droit d'usage et d'habitation)	19

8 COMMENT SE DÉTERMINE LE FORFAIT MOBILIER
DE 5 % ? 20

I- L'assiette du forfait mobilier	20
A - L'actif successoral	20
1 - La base de calcul du forfait	20
2 - Ce qui y échappe	20
> Les rapports de dons en avancement d'hoirie	20
> Les sommes soumises au retour légal	20
> Les sommes taxables en vertu d'une disposition spéciale	20
B - L'actif taxable	21
C - L'actif brut.....	22
II - Le traitement particulier des récompenses : cas d'un défunt marié sous un régime de communauté	22
Exemples chiffrés	22

9	QUELLES SONT LES LIMITES À L'OBLIGATION D'UNE DÉCLARATION DÉTAILLÉE ? SES INCIDENCES SUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT ?	24
	I – La déclaration doit être détaillée.....	24
	II - Quelle est la sanction de l'absence de détail ?	25
	III – Applications particulières	25
	1 - Les immeubles ruraux.....	25
	2 - L'immeuble de rapport	26
	3 - Le forfait mobilier	27
	Cas particulier : l'ensemble immobilier composé d'éléments hétérogènes sous une seule parcelle cadastrale	27
10	COMMENT L'ADMINISTRATION PROUVE-T-ELLE UNE INSUFFISANCE DE VALEUR DÉCLARÉE ?.....	27
	I - La référence utile : une vente	28
	II - Nombre de termes de comparaison.....	28
	III - Description des termes de comparaison	28
	IV - Leur antériorité	29
	V - Leur similarité	31
11	LA SITUATION D'INDIVISION INFLUENCE-T-ELLE LA VALEUR À DÉCLARER ?	32
	I - L'origine de l'indivision.....	32
	II - Le principe d'une moins-value	33
	III - Les applications du principe.....	33
	a) Quels sont les termes de comparaison adéquats au regard de leur état de droit ?	33
	b) Le recours à une décote en l'absence de termes de comparaison adéquats	34
12	COMMENT ÉVALUER UN IMMEUBLE OCCUPÉ ?	34
	I - L'occupation de fait.....	35
	A - La portée de l'article 764 bis du CGI (voir questions 27 et 78).....	35
	B - Les autres situations	36
	II - Comment s'évaluent les biens loués ?	37
	A - L'évolution de la doctrine administrative	37
	B - La jurisprudence.....	38
13	COMMENT S'ÉVALUENT DES DROITS DÉMEMBRÉS ?	38
	I- L'usufruit et la nue-propriété	39
	II - Le droit d'usage et d'habitation et les droits complémentaires.....	39
	A - Les droits visés aux articles 625 et 764 du code civil	39
	B - Les droits complémentaires	40
	1) Avant le 1 ^{er} janvier 2004.....	40
	2) Depuis le 1 ^{er} janvier 2004	40
	a) L'évaluation par comparaison	41

b) L'évaluation économique à partir des barèmes	41
* La qualification de nue-propiété est exclue	41
* La qualification de nue-propiété est admise	42
* Exemple chiffré	42

14 COMMENT ÉVALUER LES BIENS ATYPIQUES EN RAISON DE LEURS CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DE FAIT OU DE DROIT ?..... 43

I - L'évaluation des biens exceptionnels ou singuliers	43
1 - Les carrières	43
2 - Les châteaux	43
3 - Les immeubles sinistrés	44
4 - Les titres non cotés	44
5 - Le fonds de commerce	45
6 - L'immeuble commercial	45
7 - L'entreprise dépendant d'une succession	45
8 - L'utilisation controversée des « barèmes »	46
II. - Portée de situations particulières au regard de l'état de droit du bien	46
1 - La clause d'inaliénabilité.....	46
2 - L'inscription hypothécaire	46
3 - La faculté de rachat.....	46
4 - La procédure collective.....	47
5 - La situation d'urbanisme	47

15 QUELS SONT LES « ABATTEMENTS » LÉGAUX QUI AFFECTENT L'ASSIETTE DE L'IMPÔT ET COMMENT S'APPLIQUENT-ILS ?..... 47

I - L'article 793 TER du CGI.....	48
II - Le I de l'article 757 B du CGI	50
1 - L'avantage fiscal est double	50
2 - Caractère global du seuil d'imposition	50
3 - Quid du concours avec des bénéficiaires exonérés.....	51
4 - Autonomie de l'assurance vie	51
III - Les dons familiaux de sommes d'argent	52

16 COMMENT GÉRER LES EXONÉRATIONS COMPLÈTES OU SELON UN POURCENTAGE ? 52

I - Les exonérations totales	53
A - Les successions exonérées (CGI, art. 796)	53
B - Les personnes exonérées de droits de mutation à titre gratuit (dons et legs)	53
C - Les biens exonérés	54
Exemples chiffrés (Monuments historiques).....	55
II - Les exonérations plafonnées.....	56

17 COMMENT GÉRER LES EXONÉRATIONS PLAFONNÉES PAR PART ? 57

I – L'exonération plafonnée des immeubles d'habitation (exemple chiffré)57
II – Les biens ruraux loués par bail à long terme58
A - Comment donner à l'exonération sa meilleure expression et comment limiter le risque de déchéance ? (exemple chiffré).....59
B - Liquidation des parts en présence des biens ruraux exonérés (exemple chiffré).....59
C - Transmissions successives de biens exonérés (exemple chiffré)60
D - Partage pur et simple – Conjoint survivant60

18 QUELLES SONT LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉDUCTIBILITÉ DU PASSIF SUCCESSORAL ET LES APPLICATIONS PARTICULIÈRES ? 61

I - Les conditions générales61
A - La dette est celle du défunt 61
✓ Les dettes courantes 61
✓ Les assurances 61
✓ Les impôts annuels 61
✓ Les dettes liées au régime matrimonial62
✓ Les emprunts62
✓ Les droits de succession62
✓ Les contrats conclus par le défunt62
✓ Les indemnités de licenciement63
B - La dette existe au jour du décès.....63
✓ Les dettes qui n'existent pas63
✓ Les dettes dont la déductibilité est différée (déclaration rectificative).....64
C - Conditions de forme65
1 - La dette doit être justifiée (voir question 19)65
2 - Les restrictions posées par l'article 773 du CGI.....65
• Certaines sont absolues65
✓ La dette reconnue par testament.....65
✓ Les dettes prescrites65
• D'autres sont réparables66
✓ Les interdictions réparables par une formalité supplémentaire66
✓ Les interdictions reposant sur une condition formelle préalable66
II. - Quelques applications particulières66
A - Le passif soumis à imputation spéciale66
B - Les legs particuliers67
C - Les dettes contractées à l'étranger67
D - La clause d'accroissement et l'emprunt afférent au bien acquis en commun.....67

19 QUELLES SONT LES JUSTIFICATIONS QUE L'ADMINISTRATION PEUT DEMANDER EN MATIÈRE DE DETTES ? 67

I - Lors de l'enregistrement de la déclaration68
- Inventaire détaillé et certifié (art. 770, alinéa 1^{er}, du CGI)68
- Frais funéraires68
- Etat du passif68
II - Le contrôle68
A - Titres authentiques68
B - Titres sous seing privé69
III - Dettes commerciales69

20 QUEL EST LE RÔLE DE L'ATTESTATION DE CRÉANCIER EN MATIÈRE DE PASSIF SUCCESSORAL ? 70

I – Les cas dans lesquels l'attestation peut ou doit être demandée.....70

- ✓ L'administration peut l'exiger dans tous les cas70
- ✓ L'administration doit la demander dans trois cas.....70
 - Dettes échues depuis plus de trois mois au décès (CGI : art. 773-1°)70
 - Dettes garanties par une inscription hypothécaire périmée depuis plus de trois mois (CGI : art. 773-4°)70
 - Créance de salaire différé (CGI : art. 774)70
- ✓ L'attestation de créancier est sans effet.....70

II – Les cas dans lesquels l'attestation est exclue71

III – La forme de l'attestation71

IV – Les sanctions.....72

21 QUELLE EST LA PORTÉE DE LA RESTRICTION POSÉE PAR LE 2° DE L'ARTICLE 773 DU CGI ? 72

I - La qualité du créancier72

- A - Les héritiers.....72
- B - Les personnes interposées73
- C - A quelle date la qualité d'héritier ou de personne interposée doit-elle s'apprécier ?73

II - L'origine de la dette73

- A - Les dettes non contractuelles73
- B - Les dettes contractuelles.....74
- C- Les frais d'entretien d'une personne handicapée75

22 QUELLE EST LA PORTÉE FISCALE DE LA « CRÉANCE DE QUASI-USUFRUIT » 76

I - Les biens en nature77

- A - Les biens se retrouvent en nature à l'identique au second décès (exemples chiffrés) 77
- B - Les biens ne se retrouvent pas à l'identique dans le patrimoine du survivant.....77

II - Le quasi-usufruit légal (Code civil, article 587) (exemples chiffrés)78

III - Le portefeuille de valeurs mobilières.....79

- A - Sa nature juridique.....79
- B - La doctrine administrative.....79
- C – L'évolution de la jurisprudence : arrêt Baylet.....80

IV - Le quasi-usufruit conventionnel.....80

La jurisprudence indique une ligne de conduite81

Premier cas. La subrogation est établie : application de l'article 1133 du CGI81

Deuxième cas. Subrogation non établie : le caractère incertain de la créance s'oppose à sa déduction81

Troisième cas : Application de l'article 587 du Code civil et de la doctrine en raison de la nature consommable des biens dépendant de la première succession malgré leur emploi établi en titres81

23	QUEL TRAITEMENT FISCAL POUR LA CRÉANCE DE SALAIRE DIFFÉRÉ ?	82
	I - Le cadre juridique.	
	• Qui doit le salaire différé ?	82
	• Quid en cas de pluralité d'exploitants ?	82
	• Quels sont les bénéficiaires ?	82
	• Quel est son montant ?	83
	II - La fiscalité de la créance de salaire différé.....	83
	• L'article 1037 du CGI	83
	• L'article 793-1-6° du CGI et l'article L 321-14 du Code rural	84
	• La justification de la créance.....	84
	• L'admission au passif déductible de la créance de salaire différé : article 774 du CGI	84
24	COMMENT S'EFFECTUE LA PREUVE DES RÉCOMPENSES DUES PAR LA COMMUNAUTÉ ?	85
	I - L'impact réel des récompenses	85
	II - La preuve des récompenses	85
25	COMMENT CHIFFRER LES RÉCOMPENSES QUI S'INSCRIVENT DANS UNE CHAÎNE ?	87
	Deux exemples chiffrés et trois méthodes de calcul	
	I - Premier exemple	87
	A - Méthode chronologique.....	87
	B - Méthode à rebours	88
	C - Méthode globale	88
	II - Deuxième exemple	89
	A - Méthode chronologique	89
	B - Méthode à rebours	90
	C - Méthode globale contractée.....	90
26	QUEL EST LE SORT DES RÉCOMPENSES NON RÉGLÉES AU DÉCÈS DU SURVIVANT DES ÉPOUX ?	91
	I - Le mode de règlement des récompenses.....	91
	A - L'excédent de récompenses.....	91
	B - L'excédent de reprises (Code civil, article 1470, alinéa 2)	91
	C - La compensation	92
	II - Le montant de la récompense	93
	III - La preuve des récompenses au deuxième décès.....	94
27	QUEL EST LE CRITÈRE DE LIQUIDATION DES PARTS ?	94
	I - Principe : Liquidation abstraite.....	94
	II - Exception : Valeur d'un lot.....	95
	A - Quand le partage est-il pur et simple ?	95
	1 - Les soultes masquées.....	95
	2 - La « fausse » plus-value de lot	96

B - Le partage pur et simple qui doit être pris en compte a-t-il un impact réel sur le niveau des parts ?.....	97
1 - Principe : non	97
2 - Biens exonérés : oui (exemples chiffrés).....	97

28-I COMMENT SE DÉTERMINE LA PART NETTE TAXABLE EN PRÉSENCE DE DONATIONS EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE CONSENTIES PAR LE DÉFUNT ? 99

I - Le rapport avant le 1 ^{er} janvier 2007	99
A - Le donataire acceptant.....	99
B - Le donataire renonçant	101
II - Le rapport depuis le 1 ^{er} janvier 2007	102
Premier cas : Le renonçant n'a pas de représentant et en l'absence de clause 845 : <i>Statu quo ante</i>	102
Deuxième cas : L'enfant qui renonce n'est pas représenté mais il est tenu de la clause 845	102
Troisième cas : L'enfant gratifié en avancement de part successorale est représenté et renonce	103

28-II DANS QUELLES CONDITIONS DONATION RÉMUNÉRATOIRE ET PRÉSENTS D'USAGE ÉCHAPPENT AUX DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS ? 103

I - La non taxation aux droits de mutation par décès des donations rémunératoires	104
II - Le non rappel des présents d'usage	105

29 QUELLE EST LA PORTÉE FISCALE DE LA RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS CONSENTIES PAR LE DÉFUNT ? 106

I - Conséquence de la renonciation à réduction	106
II - Traitement fiscal de l'indemnité de réduction	107
III - Application chiffrée	108
IV - Absence de compensation possible.....	109

30 QUELLE EST LA PORTÉE FISCALE DE LA NOTION DE REPRÉSENTATION ? 109

I - Abattements	110
II - Tarif	112
III - Réduction	113

31 POURQUOI NE FAUT-IL PAS S'EN TENIR À LA LETTRE DE L'ARTICLE 784 DU CGI ? 113

I - Illustration, par l'exemple chiffré, des conséquences du changement des conditions de liquidation	115
II - L'incidence de donations de plus de six ans et de donations de moins de six ans.....	116
III - L'article 784 et les abattements et réductions.....	117

32 QUEL EST LE TRAITEMENT FISCAL DES RENONCIATIONS À
DES DROITS HÉRÉDITAIRES ? 1 18

- I - La renonciation pure et simple à une succession ou à un legs (exemple chiffré).....118
- II - Le cantonnement119
- III - La renonciation anticipée à l'action en réduction120

33 QUELLE EST LA PORTÉE DE LA CLAUSE « *LEGS NET* » ET
COMMENT PROCÉDER POUR QU'ELLE NE PORTE PAS
ATTEINTE À LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE ? 1 20

- I - Le « *legs net* », son avantage apparent (exemple chiffré)121
- II - Le « *legs net* » de droit à la charge de l'héritier à réserve (exemple chiffré).....122
- III - Quand le « *legs net* » est-il le plus performant ? (exemple chiffré).....124

34 COMMENT TRAITER FISCALEMENT L'USUFRUIT
SUCCESSIF ? 1 25

- I - La doctrine administrative traditionnelle125
- II - Revirement de la jurisprudence civile125
- III - Evolution de la doctrine administrative au plan de la publicité foncière125
- IV - Harmonisation de la jurisprudence civile et de la jurisprudence fiscale127
 - A - Les usufruits ouverts avant le 1^{er} janvier 2008127
 - B - Les usufruits successifs à compter du 1^{er} janvier 2008.....127
 - 1 - Que faut-il entendre par « réversion d'usufruit » ?127
 - 2 - Est-ce bien l'impôt de mutation par décès qui doit toujours être appliqué ?128

35 QUAND ET COMMENT SE DÉTERMINE LE DROIT À
RESTITUTION DE L'ARTICLE 1965 B DU CGI ?..... 1 28

- I - Conditions du droit à restitution (exemple chiffré)128
- II - Un aspect méconnu : la « réplique » du droit à restitution (exemple chiffré)130

36 QUEL IMPÔT SUR LA SUCCESSION D'UNE PERSONNE QUI
POSSÈDE DES BIENS EN ESPAGNE ? 1 32

- I - La règle du taux effectif (exemple chiffré)133
- II - La règle de l'imputation (exemple chiffré)135

37 QUELLES SONT LES CONDITIONS DU CRÉDIT DIFFÉRÉ ET
COMMENT PREND-IL FIN ? 1 35

- I - Les conditions du crédit136
 - A - Qui peut le demander ?136
 - B - La demande de crédit (art. 399 de l'annexe III au CGI, dispositions générales).....137
 - C - La contrepartie du crédit138

II - Le terme du crédit.....	139
A - Le terme voulu	139
B - Le terme subi.....	139
C - La preuve de la déchéance du crédit.....	141
D - La prescription de l'action de l'administration	142

38 **QUELLES SONT LES AUTRES FACILITÉS DE PAIEMENT ET COMMENT S'ARTICULENT-ELLES ? 142**

I – Le paiement fractionné.....	143
A - Les règles communes.....	143
B - Les règles particulières	143
C - Exemple chiffré.....	143
II - Le paiement différé et fractionné applicable en matière de transmission d'entreprise	145
1 - Les dispositions générales.....	145
2 - Les règles particulières	146
3 - Les conditions d'application	146
4 - L'économie du régime	147

39 **LA DATATION EN PAIEMENT DES DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS : Y AVEZ-VOUS PENSÉ ? 148**

I - Les meubles corporels de haute valeur artistique ou historique.....	148
A - L'offre.....	148
B - La procédure de datation en paiement	148
C - La procédure avortée	149
II - Les nouveaux biens éligibles	149
A - Les nouveaux biens éligibles pour lesquels un décret d'application est intervenu.....	149
B - Les nouveaux biens éligibles pour lesquels le décret d'application se fait attendre	150

40 **QUELLE EST LA PORTÉE DE LA RÈGLE DE LA SOLIDARITÉ RELATIVE AU PAIEMENT DES DROITS DE SUCCESSION ?..... 151**

I - Les successibles solidaires.....	152
II - Les garanties de la procédure de rectification et de recouvrement	153
A - Respect des droits et garanties de la procédure de rectification	153
B - Respect des droits et garanties de la procédure de recouvrement	154

41 **COMMENT APPRÉCIER SI LA PRESCRIPTION EST ACQUISE À UN HÉRITIER ? 155**

I - L'acte ou la déclaration enregistré(e).....	155
A - La nature de l'acte enregistré	155
B - L'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.....	156
C - Portée des actes de procédure.....	156
II - La révélation de l'exigibilité de l'impôt	156

42	COMMENT SE CALCULENT ET SE COMBINENT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?	158
I -	L'appréciation du délai de reprise	158
A -	Le point de départ	158
1 -	La prescription longue	158
2 -	La prescription abrégée	159
B -	La longueur du délai	159
II -	Combinaison des délais : la règle du butoir	160
43	QUELS SONT LES EFFETS DE LA PRESCRIPTION ET COMMENT PEUT-ELLE ÊTRE INTERROMPUE ?.....	160
I -	Effet de la prescription.....	160
II -	L'interruption de la prescription	161
A -	La proposition de rectification	161
B -	Les actes comportant reconnaissance des redevables.....	162
C -	La portée variable du versement d'un acompte	162
D -	Le fait nouveau	163
E -	L'action en recouvrement	
44	COMMENT LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE DE RECTIFICATION EST-ELLE MISE EN ŒUVRE PAR L'ADMINISTRATION ?	163
44-1	COMMENT L'ADMINISTRATION RECUEILLE DES INFORMATIONS PRÉALABLEMENT À L'ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE DE RECTIFICATION CONTRADICTOIRE ?	164
I -	La demande de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements de l'article l 10 du LPF.....	164
II -	Demande d'éclaircissements ou de justifications prévue par des textes particuliers	165
III -	Droit de communication auprès de tiers	165
44-2	COMMENT L'ADMINISTRATION ENGAGE LA PROCÉDURE FISCALE DE RECTIFICATION DE L'ARTICLE L 55 DU LPF ?	166
I -	Mention du délai.	166
II -	L'assistance d'un conseil	166
III -	Nom et grade de l'agent	167
IV -	La motivation	167
A -	Motivation en considération des faits	167
B -	Motivation en droit	167
V -	Les conséquences financières	168
VI -	Problèmes particuliers	168
A -	Le devoir d'information de l'article L 76 B	168
B -	L'acheminement de la proposition de rectification	169
C -	La régularisation de la motivation dans un acte de procédure ultérieur	169

44-3	COMMENT SE TERMINE LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE L 55 DU LPF ?	170
I -	La réponse aux observations	170
II -	La commission de conciliation	171
A -	Conditions de saisine	171
B -	Qui apprécie sa compétence ?	171
C -	La procédure	172
45	COMMENT L'ADMINISTRATION RECTIFIE T-ELLE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 752 DU CGI ?	172
I -	La présomption de l'article 752 du CGI.....	173
A -	Champ d'application	173
B -	Harmonisation de l'emploi des procédures en fonction du fondement légal de la rectification.	173
C -	Preuve contraire	174
II -	La procédure spéciale prévue aux articles l 19 et R* 19-1 du LPF	174
46	DANS QUELLES CONDITIONS L'ADMINISTRATION PROCÈDE-T-ELLE À UNE TAXATION D'OFFICE ET AVEC QUELLES CONSÉQUENCES ?	176
I -	La procédure de régularisation de l'article L 67 LPF	176
II -	L'information du redevable au moyen de l'imprimé n° 2120 de « proposition de rectification ».....	177
III -	Pénalités	178
47	QUELLE PÉNALITÉ POUR QUELLE INFRACTION ?	179
I -	L'insuffisance de déclaration.....	179
A -	Absence de pénalité : exceptions à l'application de l'intérêt de retard.	180
1 -	« Mention expresse » du 2 du II de l'article 1727 du CGI	180
2 -	« Difficulté d'interprétation » du 2 bis du II de l'article 1727	180
3 -	« Tolérance légale »	180
4 -	Erreur du fisc	180
5 -	Imposition fondée sur une loi à caractère interprétatif	181
B -	L'intérêt de retard aggravé : sanctions de l'article 1729 du CGI (BOI § 81 et s.)	181
II -	Les conséquences du défaut ou du retard dans le dépôt de la déclaration	181
A -	Le régime des pénalités lié au défaut ou au dépôt tardif	181
B -	La rectification intervenant sur une déclaration déposée tardivement	182
III -	Retard de paiement des impôts recouverts par le comptable de la DGI	183
48	QUEL EST LE SORT DU DON MANUEL DE SOMME D'ARGENT NON DÉCLARÉ AU DÉCÈS DU DONATEUR ?	183
I -	La base imposable (exemple chiffré)	183
II -	Le régime fiscal	187

49 **QUEL TRAITEMENT FISCAL POUR LES RETRAITS OU LES VIREMENTS CONSTATÉS SUR LES COMPTES BANCAIRES DU DÉFUNT ? 187**

- I - « L'omission de deniers » rappelée sur le fondement de l'article 750 ter du CGI188
- II - Le retrait ou le virement est constitutif d'un don190
 - A - L'imposition sur le fondement de l'article 784 d'un héritier ou légataire190
 - B - L'imposition sur le fondement de l'article 757 d'un non successible190

50-1 **QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES FISCALES DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE L 132-13, ALINÉA 2, DU CODE DES ASSURANCES ? 191**

- I - Le contexte juridique et fiscal191
 - A - Les différents niveaux de la fiscalité191
 - 1 - Le principe191
 - 2 - Première exception : l'article 757 B du CGI.....191
 - 3 - Deuxième exception : le I de l'article 990 I du CGI192
 - 3 - Troisième exception : l'assurance vie en cas de décès au profit d'un bénéficiaire indéterminé ou du souscripteur192
 - B - Le contexte juridique : portée des articles L 132-12 et L 132-13 du Code des assurances192
- II - Les primes manifestement exagérées193
 - A - La notion de primes manifestement exagérées193
 - B - Les primes manifestement exagérées et la fiscalité (exemple chiffré)193

50-2 **COMMENT L'ADMINISTRATION REMET-ELLE EN CAUSE LES AVANTAGES FISCAUX DE L'ASSURANCE VIE ? 196**

- I - L'abus de droit et l'assurance vie196
- II - L'assurance-vie, support d'une donation indirecte197
 - 1 L'intention libérale198
 - 1. L'acceptation du bénéficiaire198
 - 1. Le dépouillement du souscripteur198
- III. Mise en œuvre de l'abus de droit et de la donation indirecte199
 - A - Fondement légal199
 - B - La taxation199

ANNEXES

- ANNEXE 1 : L'impôt de mutation à titre gratuit au cœur de l'actualité.....202**
- ANNEXE 2 : Grille fonctionnelle (selon l'ordre des opérations relatives à l'impôt de mutation à titre gratuit215**

- INDEX ALPHABETIQUE215**
- TABLE DES TEXTES223**